FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.014/2/V
DU 22 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 25 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'oeuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. En plusieurs de ses articles, le projet examiné charge le Centre du Cinéma de différentes tâches. Le Gouvernement est habilité à le faire par l'article 2, 5/, du décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement.

Il convient de mentionner cette disposition au préambule, au titre de fondement légal.

2. Par contre, l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui ne contient que des définitions, ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté. Il ne sera pas mentionné dans le premier visa du préambule. Pour la lisibilité de la réglementation, il peut y être fait référence dans un considérant.

3. Enfin, l'alinéa 1er du préambule sera complété par la modification apportée à l'article 79 du décret du 27 février 2003 par le décret du 18 juillet 2008.

4. L'alinéa 4 du préambule doit être omis.

Examen des articles

Le projet d'arrêté contient un ensemble de dérogations et d'exceptions aux règles générales qu'il énonce, son auteur doit être en mesure d'en apporter la justification.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN